

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat;
- 2) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics;
- 3) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat;
- 4) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics;
- 5) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat;
- 6) le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales;
- 7) le règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes;
- 8) le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Par dépêche du 13 mai 2004, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Techniquement, le projet se propose d'apporter des modifications en matière de conditions de stage à huit règlements grand-ducaux (et non pas neuf, comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs) concernant diverses catégories d'employés de l'Etat.

Dans la pratique, les modifications auront pour effet de poser le principe d'une période d'assimilation au stage de deux années pour tous les futurs employés de l'Etat, avec possibilité de réduction pouvant aller jusqu'à une année au maximum. Les changements réglementaires envisagés répondent à un souci d'harmonisation des dispositions visées avec celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, et qui viennent d'être redéfinies par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'autre choix que de se déclarer d'accord avec le projet sous avis, sous réserve évidemment qu'il ne touche pas à des droits acquis, c'est-à-dire qu'il ne vaille que pour ceux des candidats recrutés après l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

La Chambre aimerait cependant profiter de l'occasion que lui fournit le présent avis pour rappeler une revendication de longue date, qui avait certes fait son entrée dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, mais qui, malheureusement, est restée pour ainsi dire lettre morte depuis. Il s'agit de la promesse formelle du gouvernement de ne recourir au recrutement d'employés "*que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois dé-*

finis". Il est en effet une lapalissade que des problèmes en matière de régime de service d'employés de l'Etat, comme celui que l'on se propose de résoudre en l'occurrence, ne se posent que si l'on continue allègrement à recruter des employés de l'Etat ...

La Chambre voudrait faire une autre remarque dans ce contexte. Si déjà le projet sous avis parle de "*mettre fin à une situation d'inégalité*" et d'un "*traitement égalitaire de tous les agents de l'Etat*", il doit être permis de se demander pourquoi ce souci d'harmonisation n'est pas étendu à d'autres domaines. Plus précisément, l'on pourrait poser la question de savoir pourquoi la durée du stage doit être harmonisée alors que l'un des éléments qui y sont étroitement liés, à savoir la formation pendant ce stage, ne le sont pas. Concrètement, pourquoi le "*stage*" des employés de l'Etat n'est-il pas mis à profit pour dispenser aux intéressés une formation spécifique, de nature à les préparer aux tâches qui les attendent?

Bien d'autres questions pourraient être posées dans ce contexte, mais elles dépasseraient le cadre du projet soumis à l'avis de la Chambre, et avec lequel celle-ci se déclare donc d'accord, sous la réserve des observations qui précèdent.

Pour ce qui est du texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, contrairement à ses habitudes, fait l'économie de la vérification minutieuse de toutes les références et autres dates qui y figurent, ceci dans l'unique but de ne pas retarder outre mesure le début de carrière de certains employés, qui dépend justement de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elle fait donc confiance aux auteurs du projet en ce qui concerne le détail rédactionnel.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG